



À : Consignateurs de la Maritime Beef Testing Society
De : Comité de gestion
Date : 29 avril 2021
Objet : Lignes directrices concernant les animaux de la MBTS

Contexte

La Maritime Beef Testing Society met tout en œuvre pour assurer la santé et le bien-être des animaux pendant qu'ils sont sous ses soins et son contrôle. La MBTS a un espace physique limité ainsi que des ressources limitées pour prendre soin des animaux au-delà de la période de test de performance. La MBTS a également l'obligation envers ses consignateurs de promouvoir et de commercialiser des animaux de qualité supérieure par le biais de la vente annuelle de reproducteurs.

Lignes directrices concernant la capacité maximale

La capacité maximale de la MBTS pour le programme de contrôle est de 120 animaux, cela est basé sur l'espace de l'étable, la disponibilité des aliments et la capacité du système GrowSafe. En cas de consignation de plus de 120 animaux dans le programme de contrôle, la direction de la MBTS mettra tout en œuvre pour que tous les consignateurs aient accès au programme. Cela peut signifier que certains consignateurs seront limités quant au nombre d'animaux qu'ils nous font parvenir. La préférence sera accordée aux consignateurs qui auront soumis tous les formulaires d'inscription et autres formulaires demandés avant la date limite.

Lignes directrices concernant le retrait des animaux en fin de contrôle

La MBTS s'engage à informer tous les consignateurs de l'admissibilité à la vente dans les 10 jours suivant la fin de la période de contrôle. Une fois la notification effectuée, les consignateurs peuvent retirer leurs animaux des lieux. Tous les animaux non vendus doivent être retirés dans les 7 jours suivant la notification d'admissibilité à la vente. Tout animal toujours au sein de la MBTS en coûtera 25 \$ par jour au consignateur. Si un animal est toujours à la MBTS 14 jours après l'annonce de l'admissibilité à la vente, la direction se réserve le droit de recouvrer les coûts par la vente de l'animal de la manière qu'elle jugera appropriée.

Lignes directrices concernant les expéditions directes vers Atlantic Beef Products (ABP)

La MBTS s'engage à travailler avec les consignateurs de taureaux inadmissibles à la vente de reproducteurs pour coordonner l'expédition directement vers Atlantic Beef Products.

1. La MBTS informera les consignateurs de l'admissibilité à la vente de taureaux, comme indiqué dans les lignes directrices concernant le retrait des animaux en fin de contrôle ;
2. Les consignateurs disposeront de quarante-huit (48) heures à compter de la notification pour confirmer l'expédition vers ABP ;
3. La MBTS réservera l'envoi des animaux en collaboration avec ABP ;
4. La MBTS organisera le transport de ses installations vers ABP, aux frais du consignateur ;
5. ABP assurera le règlement des paiements directement avec les expéditeurs, conformément à leurs politiques de paiement.

Politique sur les réclamations concernant les taureaux

La MBTS s'engage à travailler avec les acheteurs et les vendeurs pour assurer les conditions de vente des reproducteurs. Si un acheteur ou un vendeur n'est pas entièrement satisfait du respect des conditions, le comité de gestion de la MBTS assurera la liaison entre les deux parties.

Dans le but de protéger à la fois l'acheteur et le vendeur, un taureau non reproducteur doit être signalé au vendeur et à la MBTS dans les six mois suivant la date de la vente ou conformément au code d'éthique de la race. Le vendeur ne procédera à aucun remplacement ni à aucun crédit en cas de blessure physique ou de mauvaise gestion. Dans le cas où le taureau se révèle être un reproducteur non satisfaisant, le vendeur ne sera en aucun cas responsable de plus que le prix de vente original du taureau.

Si l'acheteur et le vendeur peuvent prouver qu'ils ont travaillé en respectant le code d'éthique des diverses associations de race et qu'ils n'ont pas pu parvenir à un accord avant le 1^{er} mars, le comité de gestion peut exclure l'acheteur ou le vendeur de la participation à la vente en cours.

Politique de gestion des taureaux

La MBTS s'engage à assurer la santé et la sécurité des consignateurs, du personnel, des visiteurs et des animaux pendant leur séjour/présence à la Maritime Beef Test Station. Lorsque les taureaux sont consignés, ils sont sous la garde et le contrôle de l'équipe de gestion de la station de contrôle (la MBTS). Cela signifie que seuls les employés et les sous-traitants désignés de la MBTS sont habilités à manipuler et à gérer les animaux, y compris les activités de testage/de contrôle, les traitements de santé et le catalogage (préparation et enregistrement de vidéos et de photos). Aucun visiteur (y compris les consignateurs) ne peut pénétrer dans la zone de l'étable sans la présence d'un membre du personnel ou sans l'autorisation écrite du responsable de la station.

Les consignateurs qui agissent à l'encontre de cette politique verront leurs animaux retirés du programme de contrôle pour le reste de la saison de contrôle en cours. Les consignateurs resteront responsables de tous les coûts de contrôle si les animaux sont retirés du programme. Le comité de gestion de la SMTB peut déterminer une pénalité à un consignateur au niveau du programme de la Station de contrôle et/ou des ventes pour une période ultérieure allant jusqu'à trois ans.

Politique de commission sur les ventes

La MBTS organise une vente de reproducteurs au printemps après la fin du programme de contrôle. Cette vente est l'occasion pour les consignateurs de promouvoir collectivement leurs animaux. Pour couvrir les frais d'administration de la vente, la MBTS prélève sur tous les animaux vendus une commission de 8,5 % du prix de vente pour les taureaux et un montant forfaitaire de 125 \$ pour les génisses. Si un taureau ne trouve pas preneur, la commission sur le prix plancher sera facturée au consignateur. Dans le cas où une génisse n'est pas vendue, le consignateur devra payer 25 \$ ainsi que tous les frais liés à la gestion pendant que la génisse se trouve à la station.

Fonds d'indemnisation

La Maritime Beef Testing Society met tout en œuvre pour assurer la santé et le bien-être des animaux pendant qu'ils sont sous ses soins et son contrôle. Malheureusement, il arrive parfois que des animaux doivent être euthanasiés à la suite d'un accident. La station de contrôle détient un fonds d'indemnisation, qui est conçu pour aider les consignateurs à compenser une partie de la perte financière associée à la perte d'un animal. Ce fonds est maintenu en réservant 10 \$ à partir de chaque animal inscrit au programme de contrôle.

Détail de l'indemnisation

La station de contrôle indemnise les consignateurs qui subiront une perte totale de la valeur d'un animal lors de leur participation au programme de contrôle. L'indemnisation est basée sur le poids estimé de l'animal, la vente moyenne de bovins d'engraissement du mois précédent pour sa catégorie de poids et tout montant en souffrance à payer par le consignateur en rapport avec l'animal en question. Le calcul en détail de l'indemnisation est le suivant :

	Date de pesée la plus récente	Date
A	Poids de l'animal à la pesée la plus récente	Poids
	Date de perte de l'animal	Date
B	Jours depuis la dernière date de pesée	# de jours
C	Gain moyen quotidien (GMQ) de l'animal pendant le contrôle	GMQ contrôle
D	Gain supplémentaire estimé de l'animal	B x C
E	Poids estimé de l'animal à la date de la perte (ou poids réel à l'autopsie)	A + D
F	Prix de vente moyen des bovins d'engraissement du mois précédent chez ASL (catégorie de poids)	Moy. ASL
G	Valeur totale de l'animal	E x F
H	Frais en souffrance à payer à la MBTS	À payer
I	Alimentation lors du contrôle à payer	À payer
J	Total à payer à la MBTS	H + I
K	Total de l'offre d'indemnisation	G - J

Déposer une réclamation

- Un consignateur admissible à déposer une réclamation en vertu du Fonds d'indemnisation de la MBTS doit fournir un avis écrit au conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la perte de l'animal

Payer une réclamation

- Le conseil d'administration enverra l'offre d'indemnisation au consignateur, basée sur la formule, dans un délai de quinze (15) jours ;
- S'il accepte l'offre d'indemnisation, le consignateur doit retourner la lettre d'offre dans les quinze (15) jours aux bureaux de la station de contrôle ;

- Le conseil d'administration a le pouvoir de verser une indemnisation aux consignateurs qui acceptent le calcul de l'indemnisation ; et
- L'indemnisation sera versée dans les quinze (15) jours suivant l'entente finale.